



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai de la phase d'examen  
de la demande d'autorisation environnementale présentée par  
la société STB Matériaux pour son projet de carrière de sables et d'argile  
sur le territoire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2021, complétée le 23 septembre 2022 par la société STB Matériaux, dont le siège social est situé ZA parc A, 14 rue de l'Épinoy CS 6012 – Templemars 59637 WATTIGNIES Cedex en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour un projet de carrière de sables et d'argile sur le territoire de la commune de 59148 FLINES-LEZ-RACHES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu la demande de compléments du 24 septembre 2021 transmise à l'exploitant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu les avis des services sollicités ;

Vu le courriel en date du 12 décembre 2022 du service instructeur actant la nécessité d'une prolongation du délai de la phase d'examen initial dans l'attente d'avis essentiels pour prononcer la recevabilité ;

Vu le courriel du 13 décembre 2022 informant le demandeur de ladite prolongation ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article R. 181-17 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut prolonger pour une durée d'au plus quatre mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour des motifs dont il informe le demandeur ;

2. les compléments apportés par l'exploitant nécessitent un nouvel avis des services précédemment consultés et notamment celui d'un hydrogéologue agréé déterminant pour statuer sur la recevabilité du dossier ;
3. l'avis de recevabilité devant être émis par l'inspection des installations classées pour clore la phase d'examen visée par l'article R. 181-17 ne pourra être rendu dans les délais imposés par le même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 juillet 2021, complétée le 23 septembre 2022 par la société STB Matériaux, dont le siège social est situé ZA parc A, 14 rue de l'Épinois CS 6012 – Templemars 59637 WATTIGNIES Cedex, pour un projet de carrière de sables et d'argile sur le territoire de la commune de 59148 FLINES-LEZ-RACHES, est prolongée de 2 mois.

### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée :

- au maire de FLINES-LEZ-RACHES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera déposé en mairie de FLINES-LEZ-RACHES et pourra y être consulté ; l'arrêté sera affiché dans cette mairie par les soins du maire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le  
14 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI